

ARRETE N° 22/2023

MODIFICATION DU SCHEMA DE CIRCULATION: INSTALLATION D'UN PANNEAU STOP RUE DE VALETTE

Le Maire de Saint-Julien-sur-Cher

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2,R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au rond-point du 19 Mars 1962, situé en agglomération ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Au rond-point du 19 Mars 1962, situé en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la première partie de la Rue de Valette (voie à sens unique) devront **marquer un temps d'arrêt au niveau du n°4** avant de s'engager sur la deuxième partie de la rue de Valette ou sur la rue des Varannes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Julien-sur-Cher.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Saint-Julien-sur-Cher.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la Commune de Saint Julien-sur-Cher, et la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien-sur-Cher, le 15/05/2023

Le Maire,

Romain SOURIOUX

